

de philosophie, de lieux théologiques et d'histoire de l'Eglise. Plus tard, à une époque qu'il nous est impossible de fixer, toutes les études se feront à Ottawa,—St-Hyacinthe restant toujours maison de noviciat, et non pas simple couvent de *refuge*, comme un *grand journal* de la grande ville, insuffisamment renseigné, aurait pu s'exempter de dire.

Avis très important au sujet des Confréries du Saint Rosaire

D'après la Constitution *Ubi primum* du 2 octobre 1898, toute Confrérie du Rosaire qui ne possède pas ou n'a pas possédé de Lettres Patentées du Général des Frères-Prêcheurs pour l'érection de cette Confrérie, doit se pourvoir de ces Lettres dans un délai que le Saint-Père avait fixé d'abord à une année, et qu'il a daigné proroger jusqu'au 2 octobre prochain.

Passé cette date, les Confréries,—valides à l'origine ou revalidées depuis,—qui n'auront pas demandé et obtenu de l'Ordre de Saint-Dominique un diplôme reconnaissant leur existence, seront par là même supprimées.

En conséquence, et à partir du 2 octobre 1900, les inscriptions faites aux registres de ces Confréries seraient sans valeur et on ne gagnerait plus aucune des indulgences attachées, soit à la procession du premier dimanche du mois, soit à la visite de l'autel du Rosaire.

Nous croyons utile de rappeler ces prescriptions à MM. les Directeurs des Confréries, afin d'éviter l'embarras et les frais qui pourraient résulter, après le 2 octobre 1900, de la nécessité de procéder à de nouvelles érections.

Pour se procurer le diplôme exigé par le Souverain-Pontife, on peut s'adresser au R. Père Directeur général du Rosaire, Couvent des Dominicains, St-Hyacinthe.

Les renseignements à fournir sont les suivants : nom de la paroisse, nom du diocèse, vocable de l'église où se trouve la Confrérie.

Les frais de chancellerie et d'expédition se montent à deux piastres.
